

SERVICE: Personnel

Visa du Service:

Visa de Mme la Directrice générale f.f.: _____

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 27/05/2019

SEANCE PUBLIQUE

N°****.- ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU - Convention de détachement de personnel – Adoption.

LE CONSEIL

Vu la loi du 31 décembre sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que la ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU a besoin de personnel expérimenté pour pouvoir exécuter ses missions ;

Considérant que la ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU ne dispose pas des compétences et des connaissances pratiques nécessaires en relation avec les matières qui doivent être traitées par des collaborateurs ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prévoir le détachement d'un agent (gradué spécifique) à mi-temps pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 ;

Attendu que la ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU rembourse la charge salariale totale ;

Attendu qu'il y a lieu que la première Assemblée communale marque son accord sur le détachement de personnel en 2019 auprès de la ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU afin que l'Administration puisse prétendre à la récupération des frais inhérents à ce détachement ;

Vu l'avis émis par la Section du Budget, du Personnel, de l'Etat civil et des Evénements, en sa séance du 21 mai 2019 ;

Par * voix contre * et * abstentions,

ADOPTE

la convention de détachement de personnel auprès de la ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU (voir annexe).

La délibération sera transmise à la ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU et à l'intéressé.

**Convention entre la ZONE de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, la commune de
VERVIERS et Monsieur ESTALAYO Rafael**

ENTRE

La zone de secours « Vesdre-Hoëgne & Plateau », ci-après dénommée la zone,
Représentée par,
Monsieur NIX Jean-Luc, Président du Conseil de zone,
Rue Simon Lobet, 36 à 4800 VERVIERS

ET

La commune de Verviers, ci-après dénommée la commune,
Représentée par,
Madame Muriel TARGNION, Bourgmestre, et Madame KNUBBEN Muriel, Directrice
Générale « faisant fonction »,
Place du Marché, 55 à 4800 VERVIERS

ET

Monsieur ESTALAYO Rafael,
Ci-après dénommé le collaborateur,
Rue Jean Gôme, 15 bte 11 à 4802 HEUSY

Vu l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que la zone a besoin de personnel expérimenté pour pouvoir exécuter ses missions ;

Considérant que la zone ne dispose pas des compétences et des connaissances pratiques nécessaires en relation avec les matières qui doivent être traitées par le commandant, le comptable spécial ou un autre collaborateur.

EN SUITE DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet de la convention

Le détachement à 50 % d'un équivalent temps plein, soit 19 h par semaine, du collaborateur auprès de la zone en vue d'exécuter les missions prévues par l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 2. Obligations de la commune

§1. La commune s'engage à détacher le collaborateur auprès de la zone, conformément à l'article 1^{er}.

§2. La commune garantit le fait que, pendant la période couverte par la présente convention, le collaborateur conserve le statut juridique et administratif lié à la fonction qu'il exerce auprès d'elle. Plus spécialement, le collaborateur conserve son droit à l'avancement dans son échelle de traitement et peut faire valoir ses titres à la promotion.

§3. La commune s'engage à poursuivre le paiement de la prestation fournie par le collaborateur, en ce compris notamment le pécule de vacances, la prime de fin d'année et les cotisations sociales.

§4. La commune prend en charge les obligations relatives à l'assurance accident de travail.

Article 3. Droits et obligations du collaborateur

§1. Missions

Le collaborateur est chargé de l'exécution des missions telles que déterminées par l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile :

Technicien informatique :

- Réalisation de Plans Préalables d'Intervention sous la direction d'un Officier de la zone (dessins, intégration informatique dans ABIRISKMATRIX)
- Recherche d'informations auprès des sites à risques
- Mise à jour des PPI (correction suivant évolution des sites)

§2. Congés

Pendant son détachement/sa mise à disposition auprès de la zone, le collaborateur a, proportionnellement à la durée de son détachement/de sa mise à disposition, droit aux congés accordés par sa commune. Celle-ci communique les périodes de congé à la zone.

Article 4. Obligations de la zone

La zone s'engage à rembourser à la commune le montant des frais du collaborateur au pro rata de l'activité de celui-ci pour la zone, tel que prévu à l'article 1er. L'absence du collaborateur pour maladie ne suspend pas ce paiement.

La commune demande à la zone le remboursement des montants liquidés au moyen d'une déclaration de créances mensuelle détaillée. La déclaration de créance est établie au début de chaque mois pour le mois précédent.

La zone rembourse la prestation fournie par le collaborateur, en ce compris le pécule de vacances, la prime de fin d'année et les cotisations sociales.

Au moment de la signature de la présente convention, la commune transmet à la zone une estimation des montants à payer dans le cadre du détachement du collaborateur.

Article 5. Durée et résiliation anticipée de la convention

§1. La convention prend cours le 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 6 mois.

§2. Il peut être mis fin anticipativement à la convention par chacune des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Le préavis est envoyé par courrier recommandé aux autres parties.

Article 6. Modalités d'exécution

§1. Le lieu de travail habituel du collaborateur est fixé à l'adresse suivante :

Caserne des Pompiers, rue Simon Lobet 36 à 4800 VERVIERS.

§2. Le contrôle du respect de la présente convention est assuré, pour ce qui concerne la zone, par le Président du Conseil de zone.

§3. Le contrôle du respect de la présente convention est assuré, pour ce qui concerne la commune, par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 7. Tribunal compétent

Tout litige découlant de l'exécution de la présente convention sera tranché par le juge compétent de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Etabli en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, à Verviers le 27 mai 2019.

Pour la zone,

Pour la Commune,

Le collaborateur,

J-L NIX,

M. TARGNION,

R. ESTALAYO

Président

Bourgmestre

Q. GREGOIRE,

M. KNUBBEN,

Commandant,

Directrice Générale, ff